

Motion 2973

Mineurs et jeunes majeurs requérants d'asile non accompagnés (RMNA) – mobilisons des familles d'accueil

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 23 de la Convention relative au statut des réfugiés¹ ;
vu l'article 3 alinéa 1² et 22 alinéa 1³ de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
vu les articles 11 alinéa 1⁴, 41 alinéa 1 lettre g⁵ et 67⁶ de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;
vu les articles 23 alinéa 1⁷ et 207 alinéa 1⁸ de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

¹ Art. 23 CSF : *Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.*

² Art. 3 al. 1 CDE : *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

³ Art. 22 al. 1 CDE : *Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.*

⁴ Art. 11 al. 1 Cst. fed. : *Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.*

⁵ Art. 41 al. 1 let. g Cst. fed. : *La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que : (...) les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique et à ce que leur santé soit promue.*

⁶ Art. 67 Cst. fed. : *Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.*

⁷ Art. 23 al. 1 Cst-GE : *Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.*

⁸ Art. 207 Cst-GE : *L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.*

considérant

- que les conditions d’hébergement au Foyer de l’Etoile inadaptées étaient dénoncées depuis son ouverture en 2016 ;
- que deux jeunes, alors hébergés au Foyer de l’Etoile, ont mis fin à leurs jours ;
- que les jeunes hébergés dans ce foyer ont pâti d’un encadrement et d’un suivi éducatif lacunaires ;
- qu’après de nombreuses années pendant lesquelles les associations œuvrant en faveur des personnes migrantes exigeaient la fermeture du foyer, celle-ci est finalement intervenue vendredi 27 octobre 2023, en raison du fait que la parcelle devait être remise dans le cadre de l’aménagement du PAV ;
- qu’en raison de la fermeture du Foyer de l’Etoile, les jeunes – mineurs et jeunes adultes – requérants d’asiles non accompagnés sont relogés dans différents foyers, dans lesquels la qualité de la prise en charge et de l’encadrement socio-éducatif et médical adéquat et adapté sont incertains ;
- que les conditions d’hébergement ont une lourde incidence sur la santé physique et mentale des jeunes ;
- que, si des foyers de petite dimension sont indispensables et que les efforts pour construire des structures adaptées doivent continuer, l’environnement proche d’une cellule familiale reste la meilleure solution ;
- qu’en février 2018, la Cour des comptes recommandait déjà de développer des campagnes d’identification de nouvelles familles d’accueil publiques ainsi que des mesures incitatives à l’accueil des RMNA, recommandation acceptée par le DIP, mais qui a été trop peu diffusée au sein de la population genevoise ;
- qu’il est indéniable qu’offrir un cadre familial et que permettre aux jeunes d’acquérir une figure parentale de référence est essentiel à leur bon développement,

invite le Conseil d’Etat

- à déployer une campagne d’information spécifique auprès de la population genevoise afin d’inciter les personnes ou familles désireuses d’accueillir les mineurs ou jeunes majeurs requérants d’asile non accompagnés à s’annoncer auprès des autorités ;

Votée le 16 novembre 2023

- à prendre contact avec les différents acteurs communaux et associatifs afin de les impliquer directement dans cette campagne d'information et à mettre en œuvre les mesures incitatives nécessaires ;
- à rendre plus accessible la procédure d'annonce pour encourager les personnes et familles désireuses d'accueillir les jeunes requérants d'asile non accompagnés à s'annoncer ;
- à accompagner et à encadrer les personnes et familles désireuses d'accueillir ou de soutenir les jeunes requérants d'asile non accompagnés dans toutes les démarches, afin d'assurer un suivi au-delà de la majorité, jusqu'à l'indépendance du jeune.